

Regards sur l'Annam actuel

Un aspect de l'évolution sociale : L'Individu dans la Famille

par HAN-THU

On a pu récemment retrouver dans quelques journaux l'expression de l'inquiétude annamite datant déjà de plusieurs années autour du problème familial.

On parle de conflit du patriarcat et de l'individualisme. On jette l'anathème sur le second quand on est un philosophe ami des beaux systèmes comme mon éminent maître et ami Paul Viviane; on concilie les contradictoires comme Lê-tai-Truong, en essayant sur quelques exemples ingénieux, de démontrer que le fameux patriarcat laisse place au développement de l'individu, quand celui-ci mérite de se développer.

Pour celui qu'effraient les systèmes et les généralités, la question se ramène modestement à étudier si la responsabilité incombe bien à l'individualisme, comme on l'en accuse, dans cette sorte de décroissance visible dans le niveau moral général des Annamites, cette « faillite » de la morale locale, pour reprendre l'expression de Faguet. C'est sous cette forme, que le problème a été examiné avec toute la netteté et l'ampleur désirables par le P. Cadière, dans l'étude que le distingué annamitisant a consacrée à *la Famille et à la Religion annamites*, parue au *Bulletin des Amis du Vieux Hué* (numéro de Décembre 1930), qu'on relira et méditera avec fruit.

Grave problème et toujours d'actualité, que celui qu'il agite dans la conclusion de son étude :

« En Annam comme partout, écrit-il, à l'heure actuelle on se plaint que la morale est en décroissance. Ceux qui gémissent sur l'affaiblissement de la morale traditionnelle, comme on dit, sont animés de sentiments divers. Les uns sont de vieux retardataires qui ne peuvent admettre que le monde évolue. D'autres sont des nationalistes qui enveloppent dans les préceptes de

la morale antique leurs préférences politique... D'autres enfin sont des gens qui réfléchissent et qui sont navrés de voir que les idées qui faisaient l'armature de la société annamite, perdent de plus en plus leur influence salutaire. Quoi qu'il en soit, le fait est réel; les nouvelles générations dans les villes, ne valent pas les anciennes au point de vue de la morale »

L'auteur se demande, comme nous tous, d'où vient cette décadence. Et en cherchant la réponse à cette question, il fait justice de certaines théories trop souvent accréditées, non point par ceux qui sont de « vieux retardataires », mais même par quelques esprits très distingués par ailleurs, qui, dès qu'il s'agit de la rénovation nationale, s'hypnotisent cependant sur les éternelles traditions... Or, que voit-on dans la tradition ? L'enseignement des caractères chinois. De là à charger la langue française de tous les péchés d'Israël, je veux dire de tous les manquements d'une certaine jeunesse, il n'y a qu'un pas. Et ainsi se trouverait démontrée par A+B la nécessité de tenir écartés les jeunes esprits annamites, aussi longtemps que possible, de la langue française. « Les principes de morale de la vieille Chine, dit le P. Cadière résumant cette thèse pour la combattre, n'ont de force et d'efficacité que lorsqu'ils sont exprimés dans la langue chinoise. Traduits en annamite ou en français, ils n'ont plus aucune vertu. Telles sont les idées que l'on soutient gravement ». Et il réagit vigoureusement contre cette absurdité. Son argumentation, qui s'étaie sur des exemples pris dans l'administration indigène, ne laisse pas d'être savoureuse, et mérite d'être reproduite en entier :

« Chacun sait ce qu'étaient, jadis (ce prétent me plaît !) — chacun sait ce qu'étaient, jadis, les centres administratifs du pays :

« Le patriotisme, disait M. Pasquier, est un sentiment identique à l'amour de la famille, car la patrie n'est qu'une famille élargie. Il est évident que celui qui perd la notion de la solidarité et de la hiérarchie familiale perdra aussi celle de la solidarité et de la hiérarchie nationales. »

Le malaise familial est ainsi envisagé dans ses répercussions sur le malaise national. En dernière analyse, le crime de bêt-hiêu (manque de piété filiale) devient à la fois la source du désarroi moral, et la source de l'inquiétude sociale qui en résulte.

Logiquement, il faudrait donc conclure que ce que nous devons et pouvons souhaiter de mieux, en l'état actuel des choses, c'est la reviviscence de l'organisation patriarcale la plus stricte, la plus serrée. Hors de la tradition, point de salut. Ou du moins, sans le dogme de la "hiêu" (piété filiale) dans sa première intégrité, sans l'autorité paternelle, la décadence morale n'ira qu'en s'aggravant, et l'état "pathologique" de la société annamite, comme disent les sociologues, ne fera qu'empirer. Telle est une thèse fort en honneur.

Or, il faut avoir le courage de reconnaître qu'il n'y a là qu'un côté de la question. Je n'oserais certes pas crier comme je ne sais plus quel auteur moderne : « Je parlerai sans respect. Le respect c'est d'avoir les yeux fermés, et je tiens à ouvrir les miens. » Néanmoins, il faut bien constater que le tout n'est pas de revenir au système d'autrefois, à l'enlèvement de chaque individu dans une masse anonyme. S'il est vrai que la base de toute étude doit être l'observation exacte et complète des réalités présentes, il est, parmi ces réalités d'autres aspects aussi symptomatiques à d'autres points de vue, que ceux qui ont été précédemment, passés en revue et aussi dignes qu'eux de retenir l'attention. A côté de la famille qui s'estime malade parce qu'elle n'arrive plus à enrégimenter aussi solidement qu'autrefois l'individu, il y a l'individu qui se voit mutilé au nom de certains dogmes qu'on applique plus ou moins à la lettre et non selon l'esprit. On a assez défendu la première pour qu'il soit permis d'appeler l'attention sur le second. Que les savants philosophes ou les amateurs

de lois sociologiques générales nous excusent : notre désir à nous est simplement, devant un fait ou une idée, de les voir tels qu'ils sont, d'ouvrir les yeux.

A force d'incriminer l'émancipation de l'individu comme cause de la décadence morale on méconnaît gravement cet autre fait social qui est la naissance d'individualités comprimées par des conceptions surannées, ou en tout cas, inadaptées aux conditions de vie nouvelle.

Nul ne contestera que le spectacle de la dernière anomalie est aussi fréquent dans les milieux annamites surtout cultivés, que celui de la famille désagrégée. Mais il est moins visible, parce que le mal atteint une élite qui, stoïquement, supporte et s'abstient de gémir. Sera-t-il permis d'affirmer que ces victimes sont au moins aussi sympathiques que les familles prises collectivement ?

Evidemment, c'est en cette matière qu'il importe surtout de n'accorder sa sympathie qu'à bon escient : trop souvent le mot "individualisme" sert de solennelle étiquette à ce travers stigmatisé par l'ancien chef de la colonie, M. P. Pasquier, sous le nom "d'hypertrophie précoce du moi". Mais il est des individualités véritables qui cherchent leur épanouissement et qui n'arrivent pas à se libérer, et qui naufragent. Mort d'un homme. Mort de plusieurs hommes. Tragiques accidents, dont peu s'aperçoivent, parce que ceux-là qui s'enlisent ainsi, ne sont pas de la race des amateurs de tapage, des révoltés qui font du fracas, mais des résignés qui n'ont rien du type devenu banal de l'homme au "moi" précocement "hypertrophié" (?).

Il y a des faits.

A en parler, on frémit d'avance, éprouvant peut-être cette horreur sacrée qui nous prend devant des dieux même quand ils ne sont plus, peut-être, que des idoles. Nous sommes en un moment où toute destruction fait peur et paraît criminelle, et certes, c'est bien une sainte répulsion que celle à l'égard des actions destructives. Pourtant nous ne saurons empêcher que de certaines idoles le joug commence à peser trop à certaines épaules. Or, celles-là ne sont peut-être que d'anachroniques survivances. Quelle attitude adopter en ce cas, qui soit plus sage que celle proposée

naguère dans cette phrase : « Penchons-nous plutôt sur les réalités que sur les espérances, envisageons le présent plutôt que l'avenir, les nécessités quotidiennes avant les lointaines perspectives », paroles prononcées par M. le Gouverneur Général Robin dans un discours au Conseil de Gouvernement, le 19 Novembre 1928. Dans ce cas particulier, disons de même : regardons, les réalités plutôt que les théories, envisageons le présent et l'avenir plutôt que le passé, les nécessités quotidiennes avant les stériles contemplations.

* *

C'est la gloire éternelle de notre race d'avoir basé toute sa vie sur l'idée de piété filiale. Maintenant, disons aussi : c'est sa plus grande mi ère, que les plus beaux enseignements y aient dég. néré peu à peu en une phraséologie creuse (ce qui n'est que demimal) et en un attachement timoré à la lettre qui fait s'écarter de l'esprit, et aboutit finalement à une vaste entreprise d'obscurantisme (ce qui causera notre perte si nous n'y veillons).

Prenons l'idée de piété filiale dans les livres confucéens. En quoi se résume-t-elle ? en deux mots : *Ái* : aimer et *Kinh* : respecter. *Á* : aimer, *Kinh* : respecter, c'est *Hiên* : être pieux ; et être pieux implique être *thuân*, c'est à dire soumis ; à quoi ? à l'autorité : autorité paternelle, autorité fraternelle, dans la famille ; autorité royale et autorité mandarinale dans la cité, famille agrandie.

En ce qui concerne la famille, aimer et respecter nos parents, cela se traduit par nourrir et soigner nos parents pendant leur vie, les inhumér et leur rendre culte selon les rites à leur mort et après leur mort. Mais nourrir, évidemment, ne doit pas être pris dans le sens d'assurer purement et simplement la subsistance. Confucius a dit : « Il faut agir envers ses parents afin de leur donner à tout instant pleine satisfaction ; et, s'il le faut, qu'importe si l'on doit vivre pauvrement d'eau, de riz et de légumes ? » « Il faut aimer et respecter aussi toutes les personnes que nos parents aiment et respectent. Il ne faut pas s'éloigner du foyer paternel », car ce serait leur causer de l'inquiétude. Mais Confucius cependant ajoute : « S'il faut les quitter, ne s'éloigner

qu'en les tenant soigneusement bien au courant de nos déplacements (afin qu'ils puissent, le cas échéant, nous rappeler) ». Et ainsi, l'obligation devient plus raisonnable.

En ce qui concerne l'inhumation des parents à leur mort, Confucius recommande expressément de ne pas faire de dépenses ruineuses si les moyens personnels ne le permettent pas. Et pour le culte, les rites consistent moins en célébration d'anniversaires que dans ceci : garder à l'égard des parents disparus les mêmes sentiments de respect et d'amour que de leur vivant, et communier dans les mêmes idées qu'eux. « Celui-là qui trois ans après la mort de ses parents, n'a rien changé dans la maison familiale (c'est-à-dire a continué exactement à agir dans le même sens qu'ils l'avaient fait), celui-là peut être appelé : pieux ; *hiên* ».

* *

Que devient cette belle doctrine, toute de raison et d'adaptation, quand elle est enseignée par les *ông đō* ?

Il suffit d'ouvrir le *Nhi-tháp-tu hiên*, les 24 exemples de la piété filiale, traduction d'anecdotes édifiantes relatées par des *ông đō* qui eux étaient chinois d'ailleurs. Mais la Chine ne nous a pas fait que de beaux cadeaux, depuis tant de siècles ! D'ailleurs on ne sait si le plus étonnant est cette déformation que les Chinois eux-mêmes firent subir aux doctrines du Maître quand ils en tirèrent des conclusions pratiques, ou cette servilité intellectuelle avec laquelle les lettrés d'Annam les redébiterent à leurs enfants et à leur peuple. Mais revenons au *Nhi-tháp-tu hiên*. Nous y verrons, comme exemples de piété filiale proposés à l'admiration de tous : un individu qui ensevelit toute vivante sa fille, gosse de trois ou quatre ans, coupable de causer par sa présence certains sacrifices alimentaires à sa grand'maman ! « Ils étaient pauvres, dit le conteur. La grand'mère qui aimait sa petite fille se privait parfois de quelques douceurs pour les donner à l'enfant. Han-Quach-Cu voyant ce manège dit à sa femme : « Nous sommes sûrs d'avoir d'autres enfants encore si celle-là mourait ; mais notre mère, nous n'en avons qu'une. » Conclusion : le brave homme va enterrer l'enfant, afin que

tous les bols de riz que celle-ci consommait reviennent à la grand'mère. Simplement ! Et pourtant, ce fils « pieux » sera récompensé par le ciel, qui, ne permettant pas que le sacrifice soit accompli, fait découvrir à l'homme un pot plein d'or dans le sol qu'il est en train de creuser pour enterrer sa fillette. N'est-ce pas aussi grotesque que révoltant ?

Nous n'avons cité cet exemple entre autres que pour montrer comment certains excellents principes ayant été posés, les règles pratiques qui en furent déduites ont été absurde. Dans le cas qui nous occupe, puisque d'une part nous voyons les néfastes conséquences morales dont s'accompagne l'émancipation des individus, et d'autre part la grande pitié des individus qui étouffent entre les murs d'un nationalisme étroit et tatillon, il conviendrait donc, nous a-t-il semblé, de ne pas croire que la difficulté est aplanie dès le moment que, ayant démontré que la moralité se ressent de l'éloignement du foyer, on aura déduit qu'il faut plus que jamais noyer l'individu dans la masse, l'intégrer dans sa famille. Préconiser de tels remèdes, ce serait, à la manière énergique d'Alexandre, trancher le nœud gordien au lieu de le dénouer. Or, dans le domaine social, on ne tranche pas le nœud gordien.

Il est difficile de le dénouer ? Alors, voyons cette difficulté dans toute son ampleur avant de proposer de manière docte et solennelle des remèdes peut-être pires que le mal. La tradition, dans le passé, a fait ses preuves, mais elle n'a fait ses preuves que dans le passé. L'immense avenir demande peut-être des solutions nouvelles. La jeunesse annamite est déjà trop défavorisée à beaucoup de points de vue par rapport aux jeunesses des autres pays, pour qu'on n'essaye de scrupule à ne pas l'atteindre, sous le couvert de fausses doctrines, dans les œuvres vives de son énergie agissante. On lui reproche sa veulerie, ses agitations. C'est que le système social n'a guère laissé de place à son action. Voilà ce que pourraient répondre la jeunesse annamite à ceux qui la traitent, par exemple, de « gamins mal élevés ». Et qu'il est pénible, soit dit en passant, de voir, pour

des affaires de cuisine électorale, mon vieil ami Nguyen-van-Vinh grossir récemment la troupe de ceux qui injurient la jeunesse et lui clament leur mépris parce qu'elle ne se plie pas à leurs désirs ! Quand donc enfin aura-t-on un coup d'œil moins froid, moins méprisant, moins humecté par le parti-pris ou l'esprit sectaire, pour les jeunes ? Le destin des individualités naissantes, comme il est aléatoire et douloureux, dans cette pauvre vieille société fatiguée parmi et ses idéaux fatigués !...

Il est d'ailleurs à remarquer que les confucianistes véritables, les véritables lettrés de la vieille école, sont moins sévères pour nos tentatives d'émancipation que quelques uns, lettrés de la dernière heure. C'est ainsi que nous pouvons enrichir ces réflexions sur le problème familial, des quelques considérations suivantes, que nous avons rencontrées sous la plume du poète Tan-Da Ngyên-khac-Hiêu, dont la *Revue d'Annam* représente pendant quelque temps les tendances les plus significatives de la doctrine confucianiste locale. Ces considérations sont d'autant plus intéressantes à noter que leur auteur, par sa formation, par son caractère, représente pour ainsi dire la tradition annamite à l'état pur, je veux dire la tradition annamite dans ce qu'elle a de moins pénétré d'influences occidentales : on va voir que cela ne veut pas dire qu'il soit hostile aux idées d'adaptation et de rénovation. Cette hostilité ne peut être que le propre de tout homme qui regarde la vie en se guindant au haut d'un système, mais reste fermé à tous les mouvements d'idées, à toutes les nécessités de fait.

La regrettée Annam Tap-Chi (*Revue d'Annam*) dans son numéro de la 2^e semaine de Janvier 1931, sous la rubrique : *L'esprit des humanités chinoises*, propose à nos méditations « quelques exemples à propos de l'influence des devoirs familiaux sur la destinée d'un homme. » Ces exemples sont choisis dans les *Annales Chinoises* parmi les cas les plus épineux où un homme eût à choisir entre l'obligation de ne pas manquer à la piété filiale et la tendance à l'action qui le porte loin du foyer paternel. C'est Vuong-tôn-Cô, qui, étant de la sui-

te du Roi de Tê fugitif lors d'une période de révolte, a quitté le Roi pour venir voir sa mère : « qu'as-tu fait de ton roi ? lui dit celle-ci. Que viens-tu faire ici quand tu as osé abandonner ton roi ? » Et Vuong-ton-Cô repartit et devint un héros, parce que sa mère, généreuse, lui a octroyé elle-même la licence de faire taire la voix de la piété filiale devant celle du devoir envers le prince. C'est ensuite Vuong-Lang, serviteur des Han, dont la mère, pendant une guerre, fut prise par les ennemis. Le chef ennemi, chaque fois que venait un parlementaire de la dynastie des Han, lui présentait la mère de Vuong-Lang afin de signifier à celui-ci d'avoir à se rendre. Mais l'héroïne dame se tua après avoir reconduit l'ambassadeur et l'avoir chargé de dire à son fils l'ordre qu'il restât fidèle au roi. Vuong-Lang resta du côté des Han et fit une guerre à outrance à ceux qui occasionnèrent la mort de sa mère. Il devint, de ce fait, un héros. Vient, en troisième lieu, l'exemple de Tu-Thu, qui sa mère ayant été prise par les ennemis, dans une situation analogue à celle de Vuong-Lang, déclara au prince qu'il servait, en désignant son cœur : le trouble s'est mis là et je ne peux plus vous être utile, ô prince, même si je restais à votre service. Laissez-moi m'en aller là où je trouverai ma mère. » Mais sa mère, honteuse de l'infidélité d'un tel fils, se donna la mort. Et il ne lui resta qu'une réputation d'infidèle. Enfin, le dernier exemple est celui de On-Kiêu, qui, partant guerroyer au service de son prince, se vit retenu par sa mère pleurant et se cramponnant à sa robe ; impitoyablement, On-Kiêu, coupa le pan de la robe, qui resta entre les mains de la pauvre mère, et partit sans un regard en arrière. Il réalisa des prodiges de valeur, mais sa mère mourut en son absence, seule, sans qu'il pût lui rendre les derniers devoirs.

Le lecteur occidental, ou le lecteur annamite peu au courant des méthodes d'exposition chères aux traditionalistes, se demande sans doute comment ces exemples peuvent avoir quelque rapport avec la question de savoir jusqu'où doit aller l'obéissance aux parents. Mais c'est que, dans chacune des quatre situations précédemment citées, nous voyons un homme aux prises

avec un dilemme où il voit en présence le devoir familial, l'obligation de piété filiale d'une part, et d'autre part, le libre déploiement de son activité, le service d'une cause, la conquête de la gloire. D'une part, la maison ; de l'autre, le monde ; d'une part, la collectivité, de l'autre l'individu : telle est la véritable portée de ces exemples que M. Tan-dà Nguyễn-khac-Miêu nous invite à méditer.

En ce qui le concerne, il ne cache pas dans sa conclusion, sa désapprobation pour un On-Kiêu, brisant tous les liens les plus sacrés avec la famille pour aller à l'accomplissement de ses destinées propres, ni son approbation pour un Tu-thu, qui, trahissant le prince qu'il servait afin d'aller là où se trouve sa mère, a été infidèle, mais « considérant en regard de la piété filiale, la gloire et l'action comme plus légère qu'une plume d'hirondelle, reste dans la voie droite que doit suivre un homme d'Asie. » Sans métaphores, cela revient à nous enseigner que la soumission à la piété filiale, l'obéissance aux parents et le sacrifice de toutes nos aspirations sont le premier des devoirs. Si, par une heureuse fortune, on peut être un Vuong-ton-Cô pour lequel la gloire ne fait que découler directement de l'obéissance à sa mère, on doit en rendre grâce à la compréhension de ses père et mère. Si, par contre, on se trouve dans la situation de On-Kiêu, retenu par une mère cramponnée au pan de sa robe, trancher à sa manière ce lien sacré, n'est qu'un geste d'impiété inexcusable sous tous les rapports. Telles sont les conclusions de Nguyễn-khac-Miêu.

Mais déjà, dans le numéro suivant de sa Revue (1^{re} semaine Février 1931) l'éminent écrivain écrivit : « Si dernièrement, nous avons invité la jeunesse à réfléchir sur ses devoirs familiaux et sur la noblesse, quand on est d'Extrême-Asie, de concilier ces devoirs avec les autres obligations d'un homme désireux d'agir et, de laisser une œuvre, il est temps également de signaler aux parents qu'à l'heure présente, la mission de père et mère n'est pas moins délicate que la situation de fils ».

Ainsi, après avoir conclu que le devoir absolu, sans restriction, de l'enfant, dans la famille annamite nouvelle comme dans l'ancienne, n'est que d'obéir et de tout sacrifier pour satisfaire aux désirs de ses pères et mères, l'excellent traditionaliste invite ces derniers à se poser le problème des devoirs corrélatifs de leurs droits souverains. Il oppose l'intérêt social à l'intérêt personnel d'une famille :

« Dans l'état actuel de notre peuple, écrit M. Tan-Dà, la nécessité d'évoluer et de nous adapter rapidement à la civilisation nouvelle donne plus que jamais une valeur infinie aux personnalités marquantes qui peuvent surgir de la masse ».

Or, ces personnalités, lesquelles sont-elles? Ce sont le plus souvent des jeunes gens qui se manifestent, par leurs dons exceptionnels, dignes d'être respectés dans leur développement autonome, par lequel ils seront à même de rendre le maximum de services au pays. Bien plus, tout jeune homme, à ce point de vue, est éminemment respectable en ce sens que tout jeune homme peut recéler en lui des pouvoirs latents qui se révéleront un jour. « Le jeune homme est dans sa famille un fils ou un frère, écrit M. Tan-Dà, mais il peut-être, dans la société, un chef ou un auxiliaire précieux ». — De sorte que si la famille est fondée à revendiquer l'enfant « comme sa propriété personnelle », dont elle peut user et abuser, « à la condition de ne pas l'obliger à des actes nuisibles à la société », la société est fondée à dire aux parents qu'eux-mêmes ne pouvant plus contribuer avec beaucoup d'efficacité au progrès social, ils doivent considérer comme un bonheur pour leur famille de donner *un homme* à la collectivité. « Quant à ne voir que les richesses et les honneurs que les fils pourront acquérir en vue d'en faire bénéficier les parents selon les désirs de ceux-ci, quant à considérer l'enfant comme une mine à exploiter pour passer dans l'abondance leurs vieux jours, — écrit M. Tan-Dà avec une hardiesse qui, sous la plume d'un jeune, aurait fait crier « haro ! » — ce serait de la part des parents ravalier au niveau d'un bas calcul de thésauriseur ou de spéculateur, toute la noblesse des peines et privations qu'ils ont subies pour éduquer leurs enfants ».

Ces idées sont de l'inspiration la plus saine et la plus noblement conforme à l'esprit traditionnel dans ce qu'il a de meilleur.

Cette vue réaliste du problème me paraît la meilleure. Il est facile de démontrer en théorie les bienfaits du patriarcat. Il est plus pratique d'oublier un moment les entités : patriarcat et individualisme, et de voir ce que donne présentement dans la société l'idéal de la grande famille, ce système qui consiste à faire porter sur les seules épaules d'un homme qui travaille le poids de l'entretien de tout le groupe familial.

La profondeur du mal qui lime et use l'énergie des jeunes générations sapées par la lente et inconsciente oppression de l'ancienne, n'est pas uniquement le fait de l'égoïsme des parents acharnés à « exploiter l'enfant comme une mine ». Elle résulte aussi de mauvaises habitudes sociales dont le manque d'initiative et la vanité sont la source : trop de parents ne savent pas orienter l'éducation de leurs enfants, et les pauvres se mettent à imiter les riches, poussant les études des jeunes gens de la manière la plus longue et la plus coûteuse, s'endettant et s'endettant encore pour en avoir la possibilité. Quand donc le jeune homme a une situation, il lui arrive de se voir en face d'un passif formidablement écrasant dont lui-même se trouve être partiellement responsable. Nombreux sont ainsi ceux qui commencent leur vie avec des milliers de piastres de dettes dont, étant donné le système de prêt usuraire pratiqué ici, ils n'arrivent jamais qu'à payer les intérêts !

Aux dettes à payer s'ajoute tout naturellement la famille à entretenir, et à entretenir non pas selon ses moyens, mais avec tout le faste exigible par le désir de paraître, l'ostentation inhérente à la race ! Les charges exagèrent leur lourdeur chaque jour. Pour beaucoup de jeunes, tel est le lot qui leur est réservé, et c'est plus souvent un rocher de Sisyphe ou un tonneau de Danaïdes. Les plus énergiques se maintiennent courageux et sains d'esprit, mais que d'autres se laissent aller ou tombent dans les intrigues. — parce qu'en suivant la voie droite il leur paraît absolument impossible de se dégager de leurs difficultés. « A l'impossible, nul n'est tenu, raisonnent-ils. Que sert alors de

lutter ? Cueillons notre part de plaisir et laissons la vie faire ce qu'elle veut de nous ! Ainsi se perd toute une jeunesse.

La société actuelle nous donne le spectacle de foyers où d'une part, le groupe familial tend à retenir l'individu dans ses cadres rigides afin que ces derniers puissent maintenir leur force et leurs heureux effets sociaux et, d'autre part, chaque individualité naissante voudrait s'émanciper vers un « climat » plus favorable, parce que l'atmosphère de la famille est hostile au déploiement des tendances nouvelles éveillées en eux par une culture et des influences nouvelles.

Beaucoup préconisent en cette matière (comme en d'autres) le renforcement des cadres traditionnels. Est-ce de cette manière résoudre la difficulté ?

La difficulté ne serait pas résolue. D'abord cette intégration parfaite de l'individu dans un groupement n'est plus possible avec les nouvelles conditions de vie qui se sont établies ici depuis l'influence française. Primum vivere, — et gagner sa vie signifie maintenant : sortir de son village, s'éloigner des siens, et, à des degrés variables, se déraciner, bon gré malgré. — D'autre part, nous l'avons dit, cet effacement complet de l'individu n'est absolument pas compatible avec la formation nouvelle des jeunes générations, avec leur culture, la culture française. Car M. Albert Sarraut l'a fort bien remarqué, c'est une œuvre bien française réalisée en ce pays que d'avoir favorisé l'éclosion des sentiments individualistes. Au paravant, l'Annamite n'est arrivé qu'à se penser en tant que membre d'un groupement, jamais à se dégager comme individu.

Il faut avoir le courage d'envisager l'abandon de certains principes traditionnels. La vieille tradition annamite est excellente pour conserver et suffisait, à une époque où il n'y avait besoin que de durer. Mais autre chose est de vivre et de durer ; vivre, ce n'est pas rester sur l'acquit, mais acquérir encore, aller de l'avant, créer ? Vivre, c'est aussi exalter en soi ce qu'on sent de plus

noble, c'est chercher des échappées vers les sommets. Ce n'est pas uniquement s'assurer à soi et à tout son clan des bolées de riz quotidiennes, ni même faire des enfants afin de se continuer en eux.

Or, c'est bien à cet idéal que veut nous limiter la vieille morale annamite dans sa forme actuelle, qui est une forme dégénérée. A peine le jeune homme sorti de l'adolescence, on lui coupe les jarrets, s'il est permis de s'exprimer ainsi. On lui impose des situations déprimantes, médiocres, tueuses d'énergie. De plus, on sait qu'il n'est pas rare de voir toute une famille se pendre aux basques d'un seul homme, selon un vieil adage : « Quand un homme est mandarin, toute la famille en bénéficie. » Même les « non-mandarins » rentrent dans l'application de l'adage. De là, pour les uns la chair est faible — ces concussions grandes ou petites, qui s'exercent avec le cynisme le plus outrancier. On a déjà noté comment l'attachement aveugle à la collectivité familiale excuse bien des méfaits sociaux, dans l'étrange logique qui régit les actes de bon nombre d'Annamites : « Tout est permis, rien n'est défendu quand il s'agit de défendre les intérêts de la famille. » Cette formule que nous empruntons à l'étude déjà nommée du P. Cadière, est excellente pour caractériser un certain état d'esprit.

Ceux qui, ayant eu plus de probité, car il en existe, n'ont pas suffisamment gagné d'argent, deviennent des espèces de criminels devant tout membre de leur famille qu'ils n'auront pas subventionné. Comment s'étonner que leur vie et leur état d'esprit soient aussi pitoyables : les dettes, les débrouillages de tout acabit ; puis le dégoût ; et tout l'idéal est ramené à pouvoir trouver un de ces divertissements qui perdent les âmes.

Il n'est pas rare non plus de voir enrégimentés dans la corporation des maris et futurs pères de famille des écoliers qui n'ont pas ou ont à peine fini leurs études ; de voir, encore de nos jours, des jeunes gens qu'on lie à perpétuité les uns aux autres sans tenir compte de leur volonté personnelle. La question du mariage annamite, qui déjà a fait couler beaucoup d'encre, mérite d'être reprise en-

core et nous espérons ne pas y manquer. Mais ce qu'il faut bien voir, c'est cet acharnement, le plus souvent sournois, (inconsamment sournois), mais toujours féroce, avec lequel la famille annamite cherche à charger ses membres les plus jeunes de chaînes qui, si elles les empêchent de vivre pour eux-mêmes, satisfont du moins le désir des parents de conserver leurs rejetons auprès d'eux, de ne jamais en être séparés.

D'excellents esprits ne manqueront pas de me faire remarquer que j'attribue à la famille annamite un grand nombre de défauts qui sont généraux à la collectivité « famille », et se retrouvent même dans les pays d'Occident quand ils' agit de familles possédant un passé et une tradition. Il est certain que l'idéal « pot-au-feu » a toujours été l'idéal que la plupart des parents, de quelque pays qu'ils soient, rêvent pour leurs enfants, et leur imposent dans la mesure où ils le peuvent. C'est bien le doux Michelet, il me semble, qui n'a pourtant rien d'un furieux ou d'un révolté, qui a noté dans *La Femme* : « A notre époque soucieuse, inquiète, ce qu'il y a souvent de pire pour le conseil, c'est la famille. » L'époque de Michelet est passée; mais quelle époque est sans de soucis et d'inquiétudes? Ses remarques gardent toute leur valeur : « La famille inculque au jeune homme mille choses misérables, timides aujourd'hui, demain lâches.

On voit le tableau : devant l'élan qui porte un jeune enthousiasme vers des idées nobles ou des causes élevées, les objections aigre-douces : « Chimères, chimères; l'expérience te montrera la folie; ne mets pas en pratique des absurdités de ton imagination, vois plutôt le fils *un tel* qui gagne tant et tant d'argent, le fils *un tel* qui a déjà tant et tant de gosses... » Et, si l'homme est marié, la femme, frémissante par nature, qui s'effraie : « Mon ami, veux-tu notre perte? ... »

N'empêche cependant qu'en Occident, le respect des individualités fait admettre aux parents que leurs enfants aient des idées ou des désirs autres que les leurs, fassent d'autres choses que ce qu'ils ont fait et ce qu'avant eux leurs ancêtres ont fait. L'incompréhension toute relative n'empêche pas une union parfaite. Au lieu qu'ici, les « malédictions » attendent toute velléité

d'initiative (initiative signifiant changement). En Occident, le conservatisme même n'empêche pas l'émancipation des jeunes. Toute initiative est sacrée, non la routine. Exemple : Une fillette de dix ans en Angleterre, peut voyager seule de Londres au Cap. En Annam, non. L'idéal serait dans l'inertie, l'immobilité absolue. Un homme de vingt ans en Annam ne doit pas quitter son foyer.

D'autres exemples abondent, pénibles pour nous. La vieille piété filiale s'est cristallisée en des formules telles que celle-ci (qui est le postulat de la vie familiale annamite) : « Tout ce que fait le père est bien parce qu'il est le père. » C'est ce caporalisme moral et familial qu'il faudrait maintenir et défendre. Le bon billet !

Il ne s'agit pas, prenant prétexte de ces anomalies, se réclamant du sonore mot : individualisme, de hurler à la tyrannie familiale et de devenir, pour réagir, une horde de déracinés. Il s'agit de prendre conscience de ces anomalies, de prendre conscience également de soi-même dans la mesure où, réellement, on se sent légitimement autorisé à parler de ses aspirations d'individu, et de ne pas se laisser mutiler tout en tenant compte des obligations intangibles d'un fils pieux — mais « pieux » d'une piété filiale adaptée à la vie moderne. Commencer, par exemple, par défendre sa vie intérieure.

Défendre sa vie intérieure n'est pas et ne peut pas être un « programme ». Que ce soit du moins une attitude qui permette, pendant que nous n'avons pas encore trouvé le nouvel équilibre social que nous cherchons, de garder intacts nos désirs et nos aspirations devant le flot envahissant des inconscientes médiocrités auxquelles nous restreint un conservatisme timoré. Et il faut bien que nous nous contentions de cette attitude, pour le moment du moins, car c'est ce qui est seul permis aux jeunes, dès qu'il s'agit du problème familial. L'organisation nouvelle de la famille en vue de son adaptation aux nécessités de temps nouveaux incombe aux pères et mères, ou du moins est subordonnée au bon plaisir des pères et mères, à cette initiative d'en haut. Nous pouvons, tout au plus, essayer de faire naître en haut la

notion d'une initiative qui s'impose comme immanente autant qu'imminente. Mais si nous n'y parvenons pas, c'est à nous de nous courber devant le conformisme social et traditionnel, mais de faire, à côté de la soumission, la part à la noblesse inculte de notre rêve, jusqu'au jour où les circonstances extérieures changeront, permettront de cultiver celui-ci ; et nos descendants en goûteront les fruits.

Il faut bien en effet que dans une époque transitoire, il y ait une génération sacrifiée. Il convient donc qu'une des deux générations en présence accepte d'être sacrifiée ; car la troisième, celle qui viendra après nous et qui portera peut-être en elle plus de pouvoirs dignes de respect, est pour le moment inexistante et ne compte pas. Et il est sacrilège de penser que ce soient les vieillards qui doivent s'effacer devant les jeunes. D'ailleurs, ils n'en comprennent pas la nécessité ; ils sont aussi des victimes quant ils nous voient réagir, souffrir ; le mal ici ne vient pas des hommes, mais de certaines manières collectives d'organiser la vie (nous n'emploierons pas le mot institution, car nous ne critiquons, nous n'osons critiquer que ce qu'il y a de dégénéré, de surajouté, dans l'institution familiale de notre pays.)

C'est donc à la génération présente de consentir aux résignations et aux enchaînements. Car il ne faut pas qu'on puisse s'empresser de voir, dans les tendances que nous voudrions mettre en lumière, encore un résultat de la "psychose individualiste". Nous ne nous illusionnons pas du tout sur les bienfaits d'un individualisme à outrance. Nous ne demandons un peu plus d'autonomie pour nous dans la famille que dans la mesure où nous sommes forcés de constater l'inaptitude foncière de certains parents à comprendre quelques aspirations que nous ne pouvons pas ne pas avoir. D'autres parents cependant savent comprendre. Cela permet tous les espoirs. Cela doit être prise comme une base d'action.

Certes, dira-t-on et n'en déplaît à Tai-Truong, nos ancêtres n'avaient pas la possibilité de se créer une individualité dans la

civilisation traditionnelle où un confucianisme minutieux, plus confucéen, pour ainsi dire, que Confucius, — emprisonnait les âmes dans son formalisme étroit. Mais, ils s'en accommodaient, et le pays d'Annam, de leur temps était calme et fort. Oui, mais c'est parce qu'en ces temps, il n'y avait absolument pas besoin d'initiative personnelle pour agir convenablement en toutes les circonstances de la vie ; à l'intérieur de la collectivité, il n'y avait qu'à suivre les voies tracées par les prédécesseurs ou les voisins. Mais maintenant, qui dira que pour le choix d'une profession, par exemple, ou pour le choix d'une compagne, d'une épouse, les parents s'ils sont scrupuleux, ne sauraient se prononcer en connaissance de cause ? - Il est donc fort heureux qu'ils renoncent sur ce point à leur autorité souveraine, comme déjà le cas se voit fréquemment.

Il ne faudrait pas en cependant en revanche, que l'individu, échappant à l'emprise du chef de la famille, devienne l'homme désorienté, désaxé, privé des anciennes règles sans en avoir pu se fixer de nouvelles, prêt à accueillir toutes les mythes et toutes les théories, un de ces agités auxquels à raison, on reproche d'être les suppôts du désordre dans le malaise actuel.

« En Chine, dit la revue *Chinese Recorder* dans un de ses récents numéros, la grande famille est en train de disparaître. L'ancienne conception des devoirs des enfants envers leurs parents et surtout la conception de la famille comme une unité sociale possédant une vie solidaire et ayant sa part de responsabilité sociale, tout cela est en train de disparaître. La piété filiale elle-même est en train de disparaître. Toute la base intellectuelle et morale de la société de jadis a disparu. »

Tel est l'écueil qui nous menace si nous cédonns sans mesure à nos rêves d'individualisme. Et c'est pourquoi le premier mot d'ordre est : discipline. Respecter l'ordre de la maison, respecter l'autorité paternelle ; lui demander seulement qu'elle ne soit pas une force coercitive, mais une force clémente et organisatrice.

Si nous regardons le Japon où l'édifice social est actuellement la plus harmonieuse

synthèse qui ait été réalisée entre les conceptions traditionnelles de l'Extrême-Orient et celles de l'Occident, nous voyons que la plupart des idées traditionnelles ont subsisté, mais assouplies, adaptées aux conditions de vie nouvelle : l'autorité paternelle reste forte, mais sans tomber dans la tyrannie, l'autorité du fils aîné est, de même que dans la tradition confucéenne la plus orthodoxe, aussi respectée que celle du père, et tous les membres de la famille se doivent assister dans la plus étroite solidarité. Mais les enfants majeurs sont émancipés, beaucoup de liberté est octroyée à l'étudiant qui se trouve dans la nécessité de se séparer des siens pour continuer ses études, chaque ménage qui se fonde bénéficie d'une relative autonomie, ne fût-ce qu'au point de vue matériel. En un mot, l'autorité ne se maintient qu'en tenant compte des tendances inhérentes à la jeunesse.

Nous devons parvenir à un état analogue d'équilibre familial. Ne blasphémons pas la vieille famille annamite avec ses cadres rigides qui ont fait leurs preuves; mais sans mettre le désordre parmi les traditions, sachons nous dégager du passé.

Sans avoir eu la prétention d'apporter sur ce problème si complexe et d'une si haute gravité, des vues définitives, nous croyons en avoir assez dit pour que l'on daigne le poser comme il devait être posé, non en penchant trop la balance du côté des louanges du passé ou de celui des modernistes, avides de nouveauté jusqu'à vouloir brûler les étapes.

Il serait temps qu'une enquête impartiale soit faite, une consultation générale à laquelle daigneront s'intéresser ceux de l'ancienne génération comme ceux de la nôtre sur le problème de la conciliation du patriarcat et de l'individualisme. Que tous, jeunes ou vieux s'y essaient, puisque c'est à la collectivité de discuter où elle doit aller.

Provisoirement, il nous semble permis de conclure que l'individualisme occidental a suffisamment pénétré déjà nos mœurs pour faire lever, sinon la révolte contre la rigidité des cadres familiaux anciens — ce qui serait regrettable comme l'est n'importe quelle

révolte — du moins des germes de libre discussion, d'esprit critique qui ne veut plus obéir à la tradition parce que c'est la tradition, *perinde ac cadaver* mais qui ose discuter l'autorité même paternelle, si cette autorité s'avère, en ses excès, inadaptée aux aspirations de la jeunesse cultivée à l'école de la culture française.

On aura beau essayer de noircir le tableau cet esprit critique substitué à la passivité, à « l'amorphisme » d'antan ne cessera jamais d'apparaître comme un progrès : la graine française a germé, et c'est de la bonne graine française, celle dont Descartes fut le premier semeur.

Observons ce qui se passe dans certains cas tout à fait typiques : nos compatriotes tonkinois, parmi les plus instruits, et surtout, insistons-y, les plus pondérés, paraissent pour la plupart préférer se fixer en Cochinchine. Je ne veux pas faire des personnalités, mais les exemples sont présents à tous les esprits. Il y a là quelque chose qui me paraît symptomatique. L'air natal du Tonkin paraît vicié pour une élite formée entièrement à la culture française ? Ils sont trop resserrés, trop opprimés par les impondérables, tant qu'ils ne se séparent pas des vieilles formes des traditions sarannées et ils mettent des kilomètres entre eux et celles-ci, afin d'éviter le dilemme : ou s'étioiler, ou donner l'exemple décevant d'une existence inadaptée.

En présence de cet état de choses, les réactionnaires auront beau assurer que la fin du malaise moral réside dans la reviviscence des traditions rétablies dans toute leur pureté, dans toute leur rigueur, les idéologues à la recherche d'un système facile à faire agréer aux puissants ou aux foules, auront beau crier haro sur l'éducation nouvelle puisqu'elle est en passe de bousculer les traditions les plus vénérables, rien ne pourra faire croire que pour la grandeur future de l'Annam, il puisse être nécessaire de limiter la diffusion de la culture occidentale.

Le problème familial ne pourra être résolu que dans le sens de l'individualisme, étant bien entendu qu'il convient de n'écrire ce mot qu'avec la plus grande circonspection.

et en précisant qu'il ne n'agit pas, pour être un individu, de renier tout, la famille, le passé national. Car on ne fait pas table rase de son passé. Mais tout en le considérant avec toute notre vénération, et en écoutant sa leçon chaque fois qu'elle peut avoir encore une portée dans les choses présentes, il ne faut jamais perdre de vue la notion de la transformation inéluctable des mœurs.

Aucune loi sociologique réelle ne prouve que pour une société « patriarcale » ce soit une obligation de rester figé dans le stade du patriarcat.

L'unité morale de la société actuelle est rompue ; mais une telle unité retrouvée par le retour à un effacement tout passif de l'individu, comme dans l'ancien système familial, serait une unité qui nous répugne et que nous ne souhaitons pas de voir se rétablir ; nous

préférierions une autre forme d'unité morale, celle où des individualités conscientes de leurs différences auraient librement consenti à accepter sur certains points un idéal commun au service duquel elles mettent ce qu'elles ont de meilleur et de conciliable avec cet idéal, en oubliant volontairement et provisoirement les différences qu'il leur serait impossible de concilier avec lui. — Le malaise moral de la société annamite peut et doit être apaisé par une élite qui sera constituée d'hommes dignes de ce nom, c'est à dire ayant une personnalité propre, ayant développé leur individualité, pour être capables par le rayonnement de leur caractère et de leur intelligence, d'imposer aux autres la discipline dont ils auraient vu la nécessité à la lumière de la méditation.

Mars 1934.

HAN-THU



L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro la suite du récit de notre collaborateur NGUYỄN-TIẾN-LÃNG intitulé « **Connaissance de la Forêt** » — A la demande de nombreux lecteurs, nous étudions la possibilité d'en publier dans chacun de nos prochains numéros, une tranche plus longue que celles qui ont pu leur être offertes jusqu'ici.

Le régime foncier en Indochine (suite) (1)

2^e PARTIE

Le régime foncier annamite depuis le protectorat de la France :

L'occupation des pays annamites par la France engendre pour celle-ci, dans l'organisation de la propriété foncière, des difficultés qui ne sont pas près de disparaître. C'est, en petit et sur un point déterminé, tout le problème de la diversité, voire de l'antagonisme des lois et mœurs et de leur conciliation qui se pose.

La France se trouve en effet en présence d'un système foncier très particulier auquel sont soumis de nombreux propriétaires indigènes et elle doit à sa mission protectrice de le respecter comme l'ensemble des lois et coutumes annamites.

Mais l'intérêt de ses nationaux et la mise en valeur de la colonie exigent aussi qu'elle assure aux colons « l'acquisition et la jouissance paisible des parties incultes de la terre annamite qu'ils défricheraient, en même temps que la protection de leur loi dans l'exercice de leur droit de propriété et dans leurs rapports avec l'indigène ». (2)

De là cette coexistence de deux statuts réels dans le même pays, laquelle amène fatalement des conflits et par voie de conséquence, des projets de réforme du système foncier.

Nous étudierons donc, après avoir passé en revue les modifications apportées par la France à l'ancien droit foncier annamite ainsi que l'organisation de la propriété française en Indochine, les conflits provoqués par un tel régime immobilier et les projets

de réforme. Nous insisterons plus longuement sur le projet Boudillon dont la consécration législative — avec quelques retouches — représente le nouveau statut foncier en Cochinchine, statut qui peut devenir, s'il se révèle bon à l'usage, celui de toute la colonie.

§ 1^{er} Influence de la colonisation française sur le droit foncier annamite

Le droit foncier annamite, comme d'ailleurs toute autre loi ou coutume indigène, doit se modifier progressivement sous l'influence de la colonisation française. Les causes de cette transformation sont multiples :

1^o) Malgré la promesse faite par la France aux populations indigènes que leurs lois et usages seraient respectés, l'administration se rend compte assez vite qu'il y aurait des inconvénients graves à ne pas s'occuper des transactions immobilières que font entre eux les indigènes. L'absence de contrôle pourrait en effet amener une spoliation des propriétaires sans défense ou même un accaparement des terres au préjudice du domaine de la colonie. Aussi bien voit-on l'administration intervenir à diverses reprises et cela n'a pas manqué d'agir sur l'évolution des usages et de la législation annamites.

2^o) L'organisation même de la justice doit hâter la transformation de ces lois et usages.

En Cochinchine et dans les villes françaises de Hanoi, Haïphong et Tourane, la justice est rendue exclusivement par des tribunaux français. Dans les autres régions de l'Indochine, les indigènes sont jugés par

(1) Voir Nam-Phong n° 194 du 15 Avril 1934.

(2) Gueyllier « Essai sur le régime de la terre en Indochine (pays annamites) ». Nous nous sommes inspiré, pour une large part de notre documentation, de cette thèse remarquable.

des tribunaux indigènes. Cependant, les tribunaux français sont compétents lorsqu'un européen est partie ou en cause au litige ou lorsque les indigènes ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française (décret du 16 Février 1921).

Ainsi bien des litiges indigènes sont jugés par des juridictions françaises. Sans doute celles-ci appliquent la loi indigène aux contestations entre indigènes ou asiatiques, elles n'ont pas même perdu de vue dans ces cas, en général, les principes essentiels du droit annamite, il n'en reste pas moins que sur certains points, elles ont modifié assez profondément les coutumes du pays.

3°) Enfin et surtout, l'interpénétration des mœurs, le développement économique ont transformé les conditions d'existence des indigènes. Dans les grandes villes notamment, ils se souviennent très peu de leurs coutumes et se familiarisent avec les contrats et la pratique des affaires français.

Toutes ces causes, agissant seules ou simultanément, ont apporté de notables changements à l'ancien droit foncier annamite. Ainsi nous voyons disparaître peu à peu les ventes à réméré en Cochinchine ; une prescription trentenaire se crée au profit du créancier gagiste ; les ventes définitives deviennent de plus en plus nombreuses ; l'hypothèque est plus fréquemment employée que le nantissement immobilier.

Mais la transformation la plus profonde qu'ait jamais subi l'ancien droit est, sans conteste, celle du registre des terres, le dia-bo.

En effet le dia-bo qui n'avait été qu'une sorte de registre cadastral, à rôle purement fiscal, fut transformé par la jurisprudence et l'administration françaises, du moins en Cochinchine, en un véritable livre foncier destiné à la constatation de la propriété et des droits réels immobiliers.

Ce fut une circulaire du Directeur de l'Intérieur en date du 27 Novembre 1885 qui réalisa la réforme.

La circulaire prescrivait de « faire établir par les villages, sur feuilles volantes, la minute des registres ». Dans cette minute, « les notables indiqueront, autant que possible,

d'après les documents à leur disposition et aussi en utilisant la preuve testimoniale, l'origine de la propriété pour chaque parcelle existante ». Les minutes étaient ensuite contrôlées par l'Inspection au moyen de tous documents utiles tels que registres d'enregistrement des actes indigènes, anciens diabo, actes authentiques etc.. Enfin, le village établissait une expédition définitive destinée à l'Inspection :

Ainsi un registre foncier rudimentaire était créé : seuls, en effet, les actes authentiques pouvaient être mentionnés au diabo mais on n'avait pas encore prévu la communication aux tiers.

L'arrêté du 6 Mars 1891, inspiré des décisions de la jurisprudence, consacra définitivement la réforme. Il investit chaque administrateur des fonctions de conservateur de la propriété foncière dans son arrondissement et autorisa la communication des renseignements aux propriétaires. L'arrêté du 22 Septembre 1908 accorda même aux tiers le droit de requérir un extrait du diabo.

Les mentions furent faites d'office par le conservateur, les parties pouvant cependant provoquer ces inscriptions (arrêté du 18 Février 1921). Les fonctionnaires compétents (receveurs de l'Enregistrement, greffiers etc...) communiquèrent à cet effet les contrats et décisions judiciaires concernant les immeubles indigènes.

Un tel régime n'était pas à l'abri de tout reproche. Sans compter qu'il engageait la responsabilité de l'administration en cas de retard ou d'omission, il comportait de grandes chances d'erreur puisque le conservateur n'était pas en mesure de contrôler la valeur des documents communiqués.

Au Tonkin et en Annam, le diabo ne constitue qu'un « arpentage général » et n'a pas été l'objet de remaniements comme en Cochinchine. La publicité n'a jamais été organisée. Dans les territoires des concessions françaises (Hanoï, Haiphong et Tourane), c'est le régime français de publicité hypothécaire qui régit les immeubles. Dans tout le pays, les transactions immobilières entre indigènes doivent obligatoirement être en-

registrées. Mais l'enregistrement n'est pas une publicité utile pour les tiers, elle n'est qu'une formalité fiscale. Du reste, même les indigènes habitant les provinces autres que les concessions françaises ont pris l'habitude, ce qui leur est permis par la loi, de faire transcrire leurs actes établis d'après les formes françaises aux registres de la conservation des hypothèques.

En résumé, l'ancien droit foncier annamite, tout en gardant la généralité de ses principes traditionnels, est en état d'évolution au contact de l'influence française, principalement en Cochinchine. Le diabo notamment est devenu, de simple registre cadastral qu'il était, un véritable livre foncier.

§ 2 La propriété française — 1^o Constitution.

Historique. — En Cochinchine, la constitution de la propriété française n'a pas donné lieu à des difficultés. Par les traités du 5 Juin 1862 et du 15 Mars 1874, la France succéda aux droits du souverain annamite, elle était donc libre de légiférer comme elle l'entendait sur le statut immobilier. Le Code Civil se trouvait dès lors, tout naturellement, applicable dans la colonie à la propriété française.

Tout autre fut l'organisation de cette propriété en Annam et au Tonkin. Elle a été laborieuse parce que ces pays de protectorat sont toujours placés sous la souveraineté de l'Empereur d'Annam.

Or, la loi annamite n'accordait pas aux étrangers, à l'exception des Minh-huong (métis sino-annamites le droit d'acquérir des immeubles dans l'Empire. Des traités et ordonnances successifs ont été nécessaires pour que les Français obtinssent le droit de devenir propriétaires en Annam et au Tonkin et que les immeubles acquis par eux échappassent ensuite à la législation annamite.

Le traité du 15 Mars 1874 reconnaît aux Français le droit de « posséder » des biens mais seulement dans un certain nombre de ports ouverts au commerce français (Thinh-hai, Ninh-hai, Hanoï). Il dispose, d'autre part, que les missionnaires catholiques peu-

vent acheter ou louer des immeubles dans tout l'Empire, mais seulement pour le service de leur culte. Sur tous ces biens, les droits acquis par les Français sont soumis à la législation annamite.

Le traité du 6 Juin 1884 concède aux Français le droit de faire le commerce, d'acquérir les biens meubles et immeubles dans tout le Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam dont il augmente le nombre (Quynhon, Tourane, Xuan-hay). Mais les droits des propriétaires français sont toujours soumis à la loi annamite.

C'est l'ordonnance du 3 Octobre 1888 qui transforme ce droit précaire en un véritable droit de propriété, au sens du Code Civil. Elle dispose, en effet, que les citoyens ou sujets français qui ont acquis ou acquerront des biens au Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, en deviendront propriétaires, dans les conditions de la loi française, par le seul fait d'une acquisition régulière et l'observation des règles spéciales édictées par le Gouverneur Général auquel tous pouvoirs sont délégués à cet effet.

La même ordonnance décide que les Français pourraient acquérir des immeubles dans tout le reste de l'Annam, mais par voie de concession gratuite et suivant les conditions édictées par la loi annamite.

L'ordonnance du 27 Septembre 1897 achève d'organiser la propriété française en pays de protectorat. Désormais, les Français peuvent acquérir des immeubles dans tout l'Annam et dans tout le Tonkin, et ces biens, à la condition que l'acquisition en soit régulière, sont soumis à la loi française et aux règlements du Gouverneur Général.

Aux termes de l'arrêté du 28 Septembre 1897, le nouveau propriétaire doit seulement, pour obtenir la délivrance d'un titre français, faire enregistrer son acte d'acquisition.

Les concessions domaniales. — Les concessions domaniales ont été, dans l'ancien droit annamite, un mode de constitution de la propriété privée. Depuis la colonisation française, elles n'ont pas perdu ce caractère mais demeurent surtout un mode de constitution de la propriété française: les colons, bien outillés, disposant de capitaux

énormes, sont plus susceptibles que quiconque de mettre le pays en valeur et par suite de devenir propriétaires des terres concédées.

Il nous suffira, dans les limites de notre sujet, d'esquisser dans ses grandes lignes le régime des concessions tel que le conçoivent les gouvernants français.

Jusqu'en 1913, chaque pays de l'Union était soumis à un régime particulier. L'arrêté du 27 Décembre 1913 créa une réglementation unique pour toute l'Indochine ; modifié en 1926 par l'arrêté du 19 Septembre, il fut remplacé par la législation actuelle du décret du 4 Novembre 1928 et de l'arrêté du Gouverneur Général du 3 Juillet 1931 (complété par les arrêtés des 4 Janvier et 2 Octobre 1932).

Une série de textes spéciaux déterminent les conditions d'application de cette législation en Cochinchine (arrêté du 13 Juin 1929), en Annam (arrêté du 27 Avril 1929) et au Tonkin (arrêté du 21 Juin 1929).

Voici les principes essentiels du nouveau régime des concessions :

Une distinction fondamentale a toujours été faite par les textes successifs entre les terrains ruraux et les terrains urbains. La concession des premiers est régie actuellement par le décret du 4 Novembre 1928, celle des seconds, par l'arrêté du 3^e Juillet 1931.

Les concessions de terrains ruraux sont accordées à la suite d'une demande rendue publique. Elles sont attribuées par décret lorsqu'elles portent sur une étendue supérieure à 4000 hectares, par arrêté du Gouverneur Général lorsqu'elles dépassent 1000 hectares et n'excèdent pas 4000 hectares, enfin par arrêté des chefs d'administration locale, quand elles ont une superficie égale ou inférieure à 1000 hectares.

La concession à titre onéreux est la règle. Elle a lieu aux enchères par voie d'adjudication publique, par exception de gré à gré.

La concession à titre gratuit constitue l'exception. Son étendue ne peut dépasser 300 hectares.

Le concessionnaire, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, n'a tout d'abord qu'un titre provisoire. C'est, seulement lorsque la mise en valeur a été officiellement constatée qu'il a droit à un titre définitif. Le délai total de mise en valeur ne peut dépasser 3 ans pour les terrains de moins de 100 hectares, 5 ans pour ceux compris entre 100 et 500 hectares, 10 ans pour ceux excédant 500 hectares et ne dépassant pas 6000 hectares, 15 ans pour ceux de plus de 6000 hectares.

Si le concessionnaire ne met pas son lot en valeur, l'annulation totale ou partielle de la concession peut être prononcée.

Les terrains urbains sont ceux qui sont compris dans le périmètre d'une ville ou d'un centre urbain.

Il ne peut être aliéné de terrains urbains en toute propriété que dans les périmètres allotés.

Les terrains urbains ne sont concédés qu'à titre onéreux, par voie d'adjudication publique aux enchères, par exception de gré à gré.

Le bénéficiaire du terrain devra, dans le délai et aux conditions fixées par le cahier des charges, clôturer les terrains vendus, y édifier des constructions ou y effectuer tels travaux d'aménagement qu'il aura été convenu.

L'exécution des dites obligations sera officiellement constatée et conditionnera l'attribution en pleine propriété du lot adjugé.

2^o Loi applicable — Régime de la publicité. — La loi qui régit la propriété française est évidemment la loi française. Sont donc applicables aux immeubles possédés par les Français le Code Civil et les lois subséquentes, les arrêtés et règlements du Gouverneur Général et des chefs d'administration locale de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin

Le régime de la publicité est celui des transcriptions et inscriptions hypothécaires en vigueur en France. Des conservations des hypothèques sont successivement créées à Saigon, Mytho, Vinhlong, Cantho, Tourane, Hanoi, Haiphong, Namdinh.

En Annam et au Tonkin, en dehors de cette publicité à l'égard des tiers, il existe une autre, destinée à soumettre les immeubles acquis par les Français à la loi française. Nous avons vu que cette publicité consiste en une formalité d'enregistrement de son acte d'acquisition par le nouveau propriétaire.

§ 3 — *Les conflits provoqués par le régime foncier de l'Indochine (1)*

Comme nous l'avons déjà fait pressentir, la dualité des statuts réels en Indochine doit amener de sérieuses difficultés.

Tout le mal provient de ce que la législation applicable à un immeuble est déterminée non par une qualité de l'immeuble lui-même, mais par la nationalité de son propriétaire. L'immeuble change de statut selon qu'il appartient à un Annamite ou à un Français : dans le premier cas, il est soumis à la loi indigène et doit être inscrit ou *diabo*, dans le second, il est régi par la loi française et astreint aux formalités de publicité hypothécaire.

Or, supposons qu'un indigène vend son immeuble, déjà inscrit au *diabo*, à un Européen. Pour être opposables aux tiers, les actes que l'acquéreur fera sur son nouvel immeuble doivent être transcrits ou inscrits sur les registres hypothécaires. Mais l'immeuble passant du statut annamite au statut français, aucune mention de ces actes au *diabo* n'est nécessaire. Les tiers indigènes, auxquels seuls les actes inscrits au *diabo* sont opposables, peuvent donc légalement ne pas reconnaître ces actes inscrits aux registres hypothécaires qu'ils ignorent d'ailleurs bien souvent. Par suite, l'ancien

propriétaire indigène peut encore constituer sur l'immeuble des droits réels au profit d'indigènes.

L'hypothèse inverse peut se produire. Dans tous les cas, des conflits vont naître entre les titulaires de droits acquis sous l'empire de la loi annamite ou sous l'empire de la loi française et qui ont rempli les formalités de publicité exigées par leur loi.

Comment ces conflits ont-ils été résolus par la jurisprudence ? Les textes déclarent qu'ils doivent l'être conformément à la loi française, mais les juges ont largement tenu compte des dispositions de la législation annamite. Bien mieux, ils ont décidé à une certaine époque que, pour rendre son droit acquis sur un immeuble indigène opposable aux tiers indigènes, le titulaire européen doit non seulement remplir les formalités de la loi française mais encore celle de l'inscription au *diabo*. (Cour de Saigon, arrêts des 3 Décembre 1891 et 21 Septembre 1894.)

Cette manière de voir, peu équitable, n'a pas triomphé par la suite. Elle aboutit à contraindre les Français qui ont déjà accompli les formalités exigées par leur loi à remplir d'autres qu'ils sont en droit d'ignorer.

Aussi un revirement de jurisprudence se produisit-il vers 1910. Deux arrêts de la Cour de Saigon du 26 Août 1910 et du 9 Février 1911 ont posé ce principe que toute personne, pour assurer la publicité de ses droits immobiliers à l'égard des tiers, est tenue seulement de remplir les formalités prescrites par sa propre loi : « De même que le créancier annamite sauvegarde ses droits, même au regard des créanciers fran-

(1) Nous laissons de côté les défauts inhérents aux régimes fonciers eux-mêmes. Du régime français, on a maintes fois signalé le mauvais système des sûretés (hypothèques générales ou occultes) et l'inconvénient de la publicité personnelle, tandis que le régime annamite se voit surtout reprocher son incertitude.

çais, par le mode de publicité prescrit par la loi annamite (inscription au diabo), de même le créancier français sauvegarde les siens, même au regard du créancier annamite, par le mode de publicité admis par la loi française (inscription hypothécaire) et il y a lieu d'attribuer la priorité sur l'autre à l'inscription antérieure en date ».

La règle posée est à la fois juridique et équitable, mais son application n'est pas sans comporter de difficultés. Il se produit en effet toujours des conflits lorsqu'une partie des habitants n'est pas obligée de connaître les formalités de publicité que l'autre est tenue de remplir. Voici un propriétaire indigène qui engage son immeuble à un créancier hypothécaire français. Celui-ci assure la publicité de son droit en prenant inscription de son hypothèque. Or, mention de ce droit n'étant pas faite au diabo, le seul livre de publicité annamite, les indigènes peuvent encore parfaitement traiter avec le propriétaire de l'immeuble et cela en ignorant complètement l'hypothèque consentie antérieurement au créancier français. Ils se voient donc préférer ce dernier dont ils ne soupçonnent pourtant pas le droit.

L'administration a essayé, à diverses reprises; d'établir une concordance entre les mentions du diabo et les formalités hypothécaires concernant la propriété indigène. On se rappelle que les receveurs de l'Enregistrement, les greffiers etc... doivent adresser copie ou communiquer au conservateur de la propriété foncière des contrats et décisions judiciaires intéressant les immeubles indigènes. Mais on sait aussi les chances d'erreur qu'un tel système comporte. De sorte que pour « connaître l'état-civil d'un immeuble en Cochinchine, connaissance sans laquelle il ne peut exister de sécurité », il faudrait consulter à la fois le diabo et les registres de la Conservation des Hypothèques.

En Annam et au Tonkin, la situation se révèle plus grave parce qu'il n'existe pas de publicité pour les immeubles indigènes. Dès lors qu'un indigène a passé son contrat devant le maire et l'a enregistré, son acte est opposable aux tiers européens qui cependant ne sont pas tenus de le connaître. La cour de Hanoi, dans un arrêt du 6 Novembre 1908, déclare comme la cour de Saigon que « l'accomplissement par l'indigène des formalités qui lui sont spéciales et qui lui sont uniquement imposées lui crée des droits définitifs opposables aux tiers et partant à l'Européen, de même que la transcription hypothécaire prise par l'Européen eût été opposable à tous si elle eût été antérieure en date à l'enregistrement simplement exigé de l'indigène ».

Or, une pareille situation engendre une insécurité bien plus grande qu'en Cochinchine. La publicité indigène n'existant pas, on ne dispose d'aucun moyen légal pour être renseigné sur l'état juridique de la propriété. Et pourtant, les actes concernant celle-ci, une fois enregistrés, sont opposables à tous. La coexistence de deux organes de publicité en Cochinchine, malgré la double consultation du diabo et du registre hypothécaire qu'elle exige, apparaît à ce point de vue infiniment meilleure.

En résumé, la dualité des publicités immobilières en Cochinchine, comme la coexistence d'une publicité et d'une absence de publicité en Annam et au Tonkin sont la source de conflits très graves. Contre ces conflits, différentes réformes ont été proposées.

§ 4 *Les projets de réforme et la réforme du régime foncier de l'Indochine.*

Devant la dualité des statuts fonciers, devant surtout une mauvaise organisation des publicités, la nécessité d'une réforme se fit depuis longtemps sentir. Juristes, magistrats,

administrateurs se sont donnés pour tâche de doter l'Indochine, d'un système immobilier qui réponde à ses besoins.

Le premier projet de réforme fut apporté par M. Lasserre, vice-président de la Cour de Saïgon, chargé en 1882 de préparer le projet d'un Code Civil à l'usage des indigènes de Cochinchine. C'est d'abord, en quelques lignes très nettes, la condamnation de la dualité de régimes fonciers : « Les lois qui régissent la disposition des immeubles s'imposent à tous ceux qui les possèdent, sans distinction d'origine. Il est en effet de l'essence même des choses que les immeubles, dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, sans quoi il y aurait, dans un État, autant de statuts réels que de possesseurs étrangers de différentes parties du sol, ce qui est impossible, car ce serait la négation même de la souveraineté territoriale et il est, de plus, aisé de sentir combien les conséquences en seraient funestes au point de vue même des intérêts privés. »

Les immeubles d'un pays devant être soumis à la seule loi de ce pays, M. Lasserre propose ensuite, puisque nous sommes en terre française, l'application pure et simple du livre II du Code Civil « Des Biens ».

Contre l'objection tirée de l'application brutale d'une législation inconnue aux indigènes dont les lois et coutumes ne seraient pas respectées, M. Lasserre répond qu'il n'existe pas de différences essentielles, sauf au point de vue du statut personnel, entre le droit français et le droit annamite, que la loi française garantira mieux les droits du propriétaire que la loi annamite et que la réforme, en plaçant la propriété des Annamites sur le même pied que celle des Français, fera disparaître une inégalité choquante.

Mais M. Lasserre s'écarte de son principe

lorsqu'il conserve le système de la double publicité. Il a été bien dit que tous les actes concernant la propriété immobilière doivent être inscrits au diabo mais les actes constitutifs de privilèges et d'hypothèques continuent à l'être également aux registres hypothécaires. De sorte que très souvent, une double formalité est nécessaire, inscriptions au diabo et aux registres hypothécaires, et ce luxe d'écritures entraîne des frais élevés.

Pour cette raison, aussi parce qu'il existe après tout des différences assez profondes entre les conceptions que se font les Européens et les Annamites de la propriété. (1) le projet Lasserre n'a pas été retenu.

Un peu plus tard, d'autres projets furent présentés parmi lesquels ceux de MM. Forestier et Carlotti. Ils sont en général moins ambitieux que le projet Lasserre. Conçus dans un esprit plus pratique que doctrinal, ils visent surtout à la réfection du diabo dont ils veulent faire un parfait instrument de publicité immobilière. Les auteurs recommandent, à cet effet, un cadastrage général préalable. Les contestations — s'il s'en présente — seront jugées par l'autorité judiciaire. Le diabo sera tenu par un fonctionnaire spécial qui, chargé d'effectuer les mentions futures, est responsable de toute erreur ou omission.

Mais ces projets, comme le projet Lasserre, n'ont pas été consacrés par le législateur. Ils laissent en effet subsister la dualité des publicités et ne semblent pas en mesurer tous les inconvénients.

Au Tonkin et en Annam, le Gouverneur P. Bert avait songé à introduire l'Act Torrens. En 1897, une commission d'études fut réunie, elle conclut à l'application de l'Act aux seuls Européens. La mesure était insuffisante : plus que la propriété européenne

(1) Voir Nam Phong No 194 du 15 Avril 1934, page 20.



Quan Thống-sứ THOLANCE và Phu-nhân tham hội Tế-bần

relativement minime, la propriété indigène avait besoin d'un bon système de publicité. Le projet ne supprimait pas d'ailleurs la dualité de publicité.

En 1902, M. Schreiner présenta un projet de Livre foncier, applicable à la fois à la propriété française et indigène, attribuant un titre foncier à chaque parcelle de terre et tenu par un géomètre du cadastre. Les fonctionnaires de l'Enregistrement ont reproché à ce projet de confier la tenue du livre à des agents du cadastre pour la plupart incompetents parce que la connaissance du droit n'est pas exigée par leur carrière.

En 1909, M. Mathieu, dans son excellent livre sur la « Propriété foncière et ses modalités en droit annamite », proposa le maintien du double régime hypothécaire et du dia-bo; pour éviter les conflits, l'auteur suggéra de maintenir une correspondance entre les mentions des registres et pour cela, de confier à un seul conservateur, dans chaque province, le registre hypothécaire et le dia-bo. Ce projet n'a pas eu une meilleure fortune que les autres: une correspondance exacte et rigoureuse entre les mentions des

registres est difficilement réalisable et tous les inconvénients de la dualité demeurent.

Le « Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales » se montra en général très réservé sur la question. A propos d'un arrêt du 27 Septembre 1907, le commentateur écrit: « Cet inconvénient (de la dualité de législation) ne pourrait disparaître que par l'établissement d'un régime foncier unique qui, en effet, a été proposé, mais dont les complications et les dangers seraient singulièrement plus graves que ceux qui résultent de l'état de choses actuel ».

Le projet Boudillon fut cependant plus heureux que les autres; déposé en 1915, il fut consacré, avec quelques modifications, par le décret du 21 Juillet 1925 qui représente, à l'heure actuelle, le régime foncier de la Cochinchine et des concessions françaises de l'Annam et du Tonkin en attendant d'être celui des trois pays annamites de l'Union. Remanié par un décret du 25 Novembre 1926, le nouveau régime fut promulgué le 7 Janvier 1927.

LÊ-DINH-NHO

(à suivre)

